

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 2 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ex SODEVAC - Centre Commercial Places d'Armes

12, rue de la Halle
Place d'Armes
59300 Valenciennes

Références : 2024-V2-287
Code AIOT : 0028100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement Centre Commercial Places d'Armes (ex-SODEVAC) implanté 12, rue de la Halle Place d'Armes 59300 Valenciennes. L'inspection a été annoncée le 12/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ex-SODEVAC - Centre Commercial Places d'Armes
- 12, rue de la Halle Place d'Armes 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0028100087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial situé Place d'Armes à Valenciennes jusqu'alors exploité par la société SODEVAC, du groupe KLEPIERRE, dispose pour ses besoins en climatisation de 3 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921 « *Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère* ».

L'antériorité sous la rubrique 2921 a été accordée par le Préfet par courrier du 18/04/2014.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a annoncé un changement d'exploitant au sens du code de l'environnement. Les installations sont dorénavant exploitées par la SAS Valenciennes Place d'Armes CC Place d'Armes c/o SCC depuis le 01/10/2023. Ce changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 18/04/2014	Sans objet
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
5	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
6	Fréquence des analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
7	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
8	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
10	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Sans objet
11	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
12	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté la maîtrise des installations et du risque Légionelles par les personnes désignées responsables des TAR exploitées sur le site du centre commercial de Valenciennes. Il en ressort le respect des dispositions contrôlées relatives à la gestion du risque légionellose, hormis sur un point documentaire pour lequel il est demandé à l'exploitant une action corrective.

A l'issue de cette inspection, des observations ont également été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 18/04/2014
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2921
Prescription contrôlée : Lettre préfectorale du 18/04/2014 de donner acte de reclassement sous la rubrique 2921 sous le régime de l'Enregistrement accordé à la Société SODEVAC Place d'Armes 12 rue de la Halle 59300 Valenciennes. Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2014 : • un circuit fermé avec une tour n°1 d'une puissance de 1060 KW ; • un circuit fermé avec une tour n°2 d'une puissance de 1060 KW ; • un circuit fermé avec une tour n°3 d'une puissance de 1060 KW. <i>Rubrique 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</i> <i>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</i> <i>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW - Enregistrement</i>
Constats : Depuis la déclaration d'antériorité, aucune modification n'a été apportée aux installations. Le site dispose de 3 Tours AéroRéfrigérantes (TAR) de 1060 KW de puissance thermique évacuée chacune, soit une puissance totale de 3180 KW. Le site relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921. Lors de la présente inspection, l'exploitant a fait part du changement d'exploitant des installations classées au 01/10/2023. Par courriel du 24/09/2024, l'Inspection des installations classées lui a rappelé ses obligations en matière de déclaration de changement d'exploitant, telles que prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement : <i>Article R.512-68 - code de l'environnement</i> <i>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</i>

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

L'exploitant s'est engagé à mener cette démarche administrative.

Observation 1 : L'exploitant transmettra une copie à l'Inspection des Installations Classées de sa déclaration de changement d'exploitant faite au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

La personne désignée Référente est le Responsable Technique présent sur le site, secondé par le technicien du centre commercial pour assurer l'intérim, tous les deux nommément désignés dans une lettre de désignation datée du 04/04/2024 et signée du chef d'établissement.

Le suivi des formations est assuré par le référent TAR, qui tient à jour un tableau des habilitations :

- formation des 2 personnes désignées référentes assurée par VEOLIA (attestations du 23/03/2023) ;
- formation du responsable du site assurée par VEOLIA (attestation du 13/06/2023).

Sont également tenues à disposition les attestations de formation des personnels des prestataires extérieurs amenés à intervenir sur les installations :

- VEOLIA, en charge du traitement de l'eau ;
- NOVALAIR, en charge du nettoyage annuel des installations ;
- LCAR, laboratoire en charge du prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la qualité de l'eau.

Pour ce dernier, l'exploitant a eu confirmation écrite que les techniciens étaient formés spécifiquement aux prélèvements, sans avoir d'attestation spécifique. L'exploitant s'assure le jour du prélèvement que le technicien présent dispose de son attestation de formation spécifique.

Observation 2 : L'exploitant pourra utilement compléter les informations détenues relatives aux prestataires, et disponibles dans le carnet de suivi, par l'attestation de formation spécifique des personnes en charge des prélèvements.

Le contenu des formations dispensées n'a pas été examiné lors de la présente inspection.
Le responsable des TAR veille au respect des périodicités de renouvellement des formations.

Sur site, lors de la visite, il a été constaté que les installations de refroidissement n'étaient pas libres d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière AMR disponible est datée du 20/10/2023. Elle est commune aux 3 TAR.

L'exploitant a mandaté Bureau Veritas pour assurer la révision de l'AMR.

Sans événement tel qu'un changement de stratégie de traitement ou des modifications significatives des installations, l'exploitant respecte la fréquence de révision de l'AMR (une fois par an, contractualisée avec Bureau Veritas).

L'exhaustivité des informations contenues dans l'AMR n'a pas été intégralement vérifiée lors de la présente inspection.

Cette révision 2023 de l'AMR est accompagnée d'un "plan d'amélioration", reprenant en particulier les actions correctives à mener identifiées lors de la révision, plan que suit l'exploitant. La traçabilité des actions menées y est assurée.

Sur les actions identifiées à l'issue de la révision de l'AMR 2023, il ressort du plan d'amélioration suivi par l'exploitant que l'ensemble des actions à mener l'ont été ou sont en cours d'arbitrage.

La problématique des bras morts est examinée. Le dernier bras mort identifié lors de l'AMR 2023 a été supprimé en 2024 (action reprise dans le plan d'amélioration).

À l'issue de cette révision de l'AMR, l'exploitant a déclaré ne pas avoir eu à apporter de modification aux plans d'entretien et de surveillance.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a également déclaré n'avoir jamais changé de stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le

biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : Le plan d'entretien et le plan de surveillance ont été établis par VEOLIA, prestataire en charge du traitement de l'eau sur le site. Ils sont disponibles dans le carnet de suivi. Le jour de la visite, seule la TAR 1 était en fonctionnement. Sur site, le document relatif au relevé hebdomadaire correspondant aux contrôles réalisés en application du plan de surveillance pour la semaine en cours sur la TAR1, a été présenté. La fiche de stratégie de traitement, établie par VEOLIA, tenue à disposition dans le carnet de suivi, ne correspond pas à la stratégie de traitement présentée lors de l'inspection et mise en œuvre au niveau des installations (ni sur la liste des produits utilisés, ni sur les emplacements des points d'injection des produits). En séance, le prestataire en charge du traitement de l'eau des installations, présent à l'inspection, s'est engagé à mettre à jour le document.
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> La fiche de stratégie traitement jointe au plan d'entretien contenu dans le carnet de suivi doit être modifiée pour correspondre à la stratégie réellement mise en œuvre sur les installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exhaustivité du contenu du carnet de suivi n'a pas été vérifiée. Par sondage, il y a en particulier été observé la consignation des périodes de fonctionnement des installations, qui est saisonnier. A ce titre, l'exploitant a présenté les modalités de redémarrage des installations après arrêt en fonction de la durée de l'arrêt des installations. Il s'avère que les actions réalisées ne correspondent pas aux contenus des 2 procédures associées et présentées par VEOLIA listées ci-dessous : - la procédure pour les arrêts de courte durée (de 2 à 7 jours) ; - la procédure pour les arrêts prolongés (supérieurs à 7 jours). Observation 3 : L'exploitant doit s'assurer que les procédures de gestion des phases arrêt/redémarrage des installations tenues à disposition dans le carnet de suivi correspondent aux actions réellement mises en œuvre sur le site et définies pour limiter le risque de prolifération de légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Au redémarrage des installations, à l'approche de la saison estivale, une programmation des prélèvements mensuels est planifiée avec le laboratoire en charge des prélèvements et analyses, LCAR. Lors des phases de redémarrage consécutives à un arrêt (prolongé ou de courte durée), une intervention pour prélèvement complète cette planification initiale. Selon les éléments déclarés sous GIDAF, à partir du moment où les tours sont mises en service, l'exploitant respecte la fréquence réglementaire des analyses. Par courriel en date du 24/09/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées les procédures relatives à la maîtrise du risque Legionelles dans les tours aéroréfrigérantes du site et mises à disposition de l'exploitant par VEOLIA, prestataire en charge du traitement de l'eau. La procédure référencée « P0 – Prélèvement d'eau pour recherche de Légionelle » précise que la fréquence est fonction du régime des installations et cite en particulier une fréquence « <i>tous les 2 mois pour un site d'une capacité de refroidissement totale < 3000 kW</i> », sans préciser que le site relève du régime de l'enregistrement pour ces TAR et que la fréquence réglementaire à respecter dans ce cas de figure est mensuelle. Observation 4 : L'exploitant veillera à rendre cette procédure cohérente avec les dispositions réglementaires applicables au site et mises en œuvre. Les résultats d'analyses font référence à la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière via GIDAF et annexe à ses déclarations les compte-rendus d'analyses pour le mois considéré. En 2023 et 2024, aucun résultat supérieur à 1000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> n'a été relevé pour l'ensemble des tours en phase d'exploitation sur le site.

Un résultat faisant état de la présence d'une flore interférente a été déclaré en octobre 2023 sur la TAR 3. Ce point particulier est détaillé au point de contrôle n°10 : Procédure en cas de flore interférente.

Lors des discussions menées lors de l'inspection avec l'exploitant, il est ressorti le fait que le laboratoire adressait au prestataire en charge du traitement de l'eau les résultats d'analyses et non directement à l'exploitant.

Observation 5 : L'exploitant doit s'assurer être directement destinataire par le laboratoire des résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila menées sur ses installations, et ce de manière à mettre en œuvre sans délai les dispositions prévues en cas de résultat non conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement.

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Compte tenu de l'utilisation saisonnière des installations, préférentiellement en période estivale pour assurer la climatisation du centre commercial, le site ne présente aucune difficulté à l'arrêt annuel des installations pour nettoyage.

Les tours ont fait l'objet du nettoyage préventif annuel les 17 et 18 avril 2024.

Le nettoyage annuel des installations est confié à un prestataire extérieur, NOVALAIR.

Le rapport de nettoyage annuel 2024 a été consulté lors de l'inspection. Le rapport d'intervention rédigé par NOVALAIR est conclusif sur l'état des installations. L'exploitant a précisé prendre en compte les remarques formulées dans le rapport pour mener la révision de l'AMR.

La procédure de nettoyage des installations par utilisation d'un jet d'eau sous pression n'a pas pu être présentée en inspection.

Observation 6 : L'exploitant s'assurera que la procédure relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous

pression pour le nettoyage des installations soit reprise dans le carnet de suivi des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement

du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

Par courriel du 24/09/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées les procédures relatives à la maîtrise du risque Legionelles dans les tours aéroréfrigérantes du site et mises à disposition de l'exploitant par VEOLIA, prestataire en charge du traitement de l'eau.

L'examen des procédures référencées « P3 - Alerte Légionelle Niveau 2 : Lpn $\geq$ 100 000 UFC/L - Arrêt, vidange, traitement choc » et « P4 - Alerte Légionelle Niveau 2 : Lp $\geq$ 100 000 UFC/L - Arrêt sans vidange, traitement choc » appelle les remarques suivantes :

- les procédures renvoient à un logigramme d'actions à mener en amont et en aval non transmis ;
- les procédures transmises ne prévoient pas l'information de manière générale (information immédiate, puis en fonction de l'évolution de la situation) de l'Inspection des installations classées :

Observation 7 : Sauf à ce que ces éléments soient prévus dans une procédure ou un document non transmis, l'exploitant complètera ses procédures de l'information nécessaire de l'Inspection des installations classées dans ce cas de figure.

- les procédures transmises ne prévoient pas la recherche des causes de la dérive mais prévoient des actions à mener en distinguant deux cas : avec vidange et sans vidange du circuit :

Observation 8 : Sauf à ce que ces éléments soient prévus dans une procédure ou un document non transmis, l'exploitant complètera ses procédures de la recherche des causes de la dérive, en précisant dans quel cas de figure il faut privilégier la procédure P3 "avec vidange" ou P4 "sans vidange".

- les procédures transmises ne prévoient pas la traçabilité des actions menées en réponse aux obligations réglementaires prévues à l'article 26.II.1 :

Observation 9 : Sauf à ce que ces éléments soient prévus dans une procédure ou un document non transmis, l'exploitant complètera ses procédures de l'obligation réglementaire d'assurer la traçabilité des actions menées en réponse aux obligations prévues à l'article 26.II.1

- les procédures prévoient bien l'arrêt immédiat de la dispersion. A ce titre, l'exploitant a précisé n'avoir aucune difficulté à arrêter sans délai la dispersion compte tenu de l'utilisation des installations de production de froid à des fins de climatisation du centre commercial ;
- les procédures prévoient bien l'obligation de réaliser un nouveau prélèvement après mise en œuvre des actions dans le respect du délai réglementaire ;
- les procédures transmises ne prévoient pas la rédaction du rapport d'incident et la vérification de l'installation par un organisme :

Observation 10 : Sauf à ce que ces éléments soient prévus dans une procédure ou un document

non transmis, l'exploitant complétera ses procédures de l'obligation de transmission du rapport d'incident et de la programmation de la vérification par un organisme extérieur. Observation 11 : De manière générale, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de son système documentaire mis en place et tenu à disposition des personnes en charge de la gestion des TAR leur permette de répondre à l'intégralité des exigences réglementaires dans ce cas de figure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Par courriel en date du 24/09/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées les procédures relatives à la maîtrise du risque Legionelles dans les tours aéroréfrigérantes du site et mises à disposition de l'exploitant par VEOLIA, prestataire en charge du traitement de l'eau. La procédure référencée « P5 – Présence de flore interférente - Traitement choc » prévoit bien la réalisation d'un nouveau prélèvement immédiat avant de mettre en œuvre les actions curatives et à l'issue des actions à mener, mais ne précise pas comment gérer la suite de cet événement en cas de résultat à nouveau rendu impossible par la présence de flore interférente. Cette procédure renvoie vers un logigramme d'actions à mener en amont et en aval, non transmis à l'issue de l'inspection. Observation 12 : Sauf à ce que ces éléments soient prévus dans une procédure ou un document non transmis, l'exploitant complétera sa procédure des modalités à mettre en œuvre en cas de résultats rendus à nouveau en présence de flore interférente. Comme évoqué supra, l'exploitant a été confronté à un résultat rendu impossible en présence d'une flore interférente en octobre 2023 sur la TAR 3. Il s'avère que sur cet événement, l'exploitant n'a pas pu mettre en œuvre la procédure prévue dans ce cas de figure puisque l'exploitant a été tenu informé du résultat de l'analyse qu'un mois après le prélèvement, par le laboratoire en charge de l'analyse, EUROFINS ; la TAR 3 était alors déjà en arrêt hivernal.

Chronologiquement, l'événement est retracé de la manière suivante : - 16/10/2023 : prélèvement pour analyse de la TAR3 ; - 17/10/2023 : réception du prélèvement et lancement de l'analyse par le laboratoire ; - 30/10/2023 : arrêt hivernal de la TAR 3 (consigné dans le carnet de suivi) ; - 14/11/2023 : édition du rapport d'analyse pour la TAR 3 faisant état d'une flore interférente. Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées via GIDAF. Après investigation de l'exploitant, il a été mis en évidence un problème informatique évoqué par le laboratoire. A la suite de cet événement, l'exploitant a mandaté à compter de 2024 un nouveau laboratoire pour l'analyse de ses échantillons, LCAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés pour le traitement de l'eau des tours. Par sondage, il a été observé qu'une des FDS portait une date de révision datée de 2020. Observation 13 : En collaboration avec le traiteur d'eau en charge de fournir les produits de traitement, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose en permanence de la dernière révision des FDS des produits détenus. Le site dispose d'une fiche d'intervention à destination des services de secours dans laquelle il est fait mention des produits stockés. Compte tenu de la géographie du site, lors de la visite, il a été évoqué la possibilité de dupliquer cette information relative aux produits dangereux détenus pour le traitement de l'eau des installations au niveau des accès aux salles techniques, à des fins d'information des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Constats :

Lors de la visite des installations, les TAR 2 et 3 étaient à l'arrêt : ventilation à l'arrêt et purge complète effectuée. Seule la TAR 1 était en fonctionnement.

Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté de désordre particulier au niveau des parties visibles et visitables des TAR 1 et 3. La TAR 2 devait faire l'objet de travaux de réfection, programmés à la saison hivernale.

Sur place, il a également été constaté :

- l'accès impossible aux installations aux personnes non autorisées ;
- la présence d'un stock de masques placés avant l'accès aux installations ;
- le point de purge complète des circuits ;
- le repérage des points de prélèvement.

Sur ce dernier point, l'exploitant venait de terminer la modification du point de prélèvement sur la TAR 3, action identifiée dans le plan d'amélioration ; la modification de l'affichage n'était pas encore effective.

Observation 14 : l'exploitant veillera à ce que l'affichage des points de prélèvement soit correctement réalisé.

La pertinence des différents points de prélèvement et d'injection du traitement de l'eau n'a pas été étudiée en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite